

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981	
3 juin — Décret n° 81/114 rapportant une nomination	412
4 juin — Décret n° 81-115 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1981.	412
10 juin — Décret n° 81-116 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).	419
10 juin — Décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono.	419
16 juin — Décret n° 81-119 portant approbation du schéma directeur d'aménagement urbain autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé.	420
16 juin — Décret n° 81/120 portant approbation du schéma d'aménagement urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lama-Kara.	420

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décision portant promotion, nomination et rétrogradations. 421

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

25 juin — Décision n° 846/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Naassou Kokou, directeur du tourisme et de l'hôtellerie.	423
25 juin — Décision n° 848/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat exécutif de la CEDEAO	423
25 juin — Décision n° 850/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'agence panafricaine d'information.	423
25 juin — Décision n° 863/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) à Ouagadougou.	424
25 juin — Décision n° 873/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.).	424
25 juin — Décision n° 851/MFE/FO portant autorisation de déblocage de crédits à l'office du baccalauréat.	424
25 juin — Décision n° 852/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	424

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

1981

17 juin — Arrêté interministériel n° 14/MCT/MMERH fixant les prix de vente du ciment.	424
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981

11 juin — Arrêté n° 766/MTEP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	425
17 juin — Arrêté n° 769/MTEP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	425
22 juin — Arrêté n° 809/MTEP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	425

22 juin — Arrêté n° 810/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	425
22 juin — Arrêté n° 811/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	425
22 juin — Arrêté n° 812/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	426
22 juin — Arrêté n° 813/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	426
22 juin — Arrêté n° 814/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	426
22 juin — Arrêté n° 815/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	426
22 juin — Arrêté n° 819/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	427
23 juin — Arrêté n° 820-bis/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	427
23 juin — Arrêté n° 821/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	427
23 juin — Arrêté n° 826/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	428
23 juin — Arrêté n° 832/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	428
23 juin — Arrêté n° 834/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la justice.	428
25 juin — Arrêté n° 866/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	428
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, suspensions de fonctions, révocations, reprise de service et admissions à la retraite.	428

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association.	439
Avis de perte de titres fonciers.	439
Avis nécrologiques.	440

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 81-114 du 3 juin 1981 rapportant une nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 16;

Vu le décret n° 73-217, en date du 8 novembre 1973, nommant M. Mazna, directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 73-217 du 8 novembre 1973, nommant M. Mazna Médézinawe directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Art. 2 — M. K. Gnemegna, actuellement adjoint au directeur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, assurera l'intérim des fonctions de directeur général, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1981.

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-115 du 4 juin 1981 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan et de la réforme administrative,

Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 22 du 6 octobre 1980, portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 12, alinéa 5 ;

Vu la loi n° 80-6 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 notamment son article n° XXVII.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les fonds non utilisés et les prévisions de recettes non recouvrées, au 31 décembre 1980 et s'élevant à la somme globale de seize milliards deux cent cinquante huit millions sept cent cinquante quatre mille sept cent cinq (16.258.754.705) francs CFA sont reportés à la gestion 1981 conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 5 de l'ordonnance n° 22 du 6 octobre 1980 susvisée et selon l'état J en annexe.

Art. 2 — Les crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement non consommés au 31 décembre 1980 et s'élevant à la somme de seize milliards deux cent cinquante huit millions sept cent cinquante quatre mille sept cent cinq francs CFA sont reportés à la gestion 1981 avec les mêmes imputations budgétaires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 22 du 6 octobre 1980 susvisée et selon l'état K. en annexe.

Art. 3 — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1981 sont évaluées à la somme de trois milliards neuf cent quatre vingt douze millions trois cent quatre vingt dix neuf mille (3.992.399.000) francs CFA conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 4 — Les dépenses sont estimées à la somme de trois milliards neuf cent quatre vingt douze millions trois cent quatre vingt dix neuf mille (3.992.399.000) francs CFA conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 5 — Le ministre du plan et de la réforme administrative est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1981

Général d'Armée G. Eyadéma

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1981

ETAT J. — RECETTES

IMPUTATIONS					NOMENCLATURE DES RECETTES	MONTANT
T.	Ch	Art.	Parag.	Rub.		
II	1	—	—	h	Report des fonds non utilisés et des prévisions non recouvrées au 31/12/80, à la gestion 1981.	16.258.754 705
II	1	—	—	h	Subvention du Budget général au B.I.E. 1981	3.992.399.000
III					Fonds de concours	P. M.
IV					Emprunts : Caisse d'Epargne du Togo	P. M.
					Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE)	P. M.
					O P A T	P. M.
					Atténuation des dépenses	P. M.
					TOTAL DES RECETTES	20.251.153 705

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1981

ETAT K. — RECAPITULATION N° 1 DES DEPENSES

Imputations		MINISTERES ET SERVICES	CREDITS DE PAIEMENT (CP)		
Titres	Chap.		Report de 1980	Dotation 1981	Total des C P
I		Equipements administratifs	1.372.559.399	245.000.000	1.617.559.399
	2	Présidence de la République	87.302.993	—	87.302.993
	3	Défense nationale	— 343 816.080	50.000.000	— 293.816.080
	4	Ministère des Affaires étrangères	—	—	—
	5	Ministère de l'Intérieur	73.852.147	10.000.000	83.852.147
	6	Ministère des Finances et de l'Economie	269.840.913	75.000.000	344.840.913
	7	Ministère de la Justice	127.015.799	—	127.015.799
	8	Ministère des Travaux publics	73.817.735	85.000.000	158.817.735
	9	Ministères du Développement et de l'Aménagement rural	50.000.000	—	50.000.000
	10	Ministère de la Santé publique	—	—	—
	11	Ministère du Travail et de la Fonction publique	72.750.860	25.500.000	98.250.860
	12	Ministère de l'Education nationale	2.863.679	—	2.863.679
	13	Ministère du Plan et de la Réforme administrative	958.931.353	—	958.931.353
II		Infrastructures de communications	5.175.570.838	1.265.000.000	6.440.570.838
	2	Direction des Travaux publics	1.714.224.051	585.000.000	2.299.224.051
	4	Chemins de Fer du Togo	— 171.114.674	—	— 171.114.674
	5	Postes et Télécommunications	— 176.810.088	50.000.000	— 126.810.088
	6	Aéronautique civil	745.910.792	10.000.000	755.910.792
	7	Port Autonome de Lomé	450.189.521	—	450.189.521
	8	Habitat — Logement — Urbanisme	415.400.397	10.000.000	425.400.397
	9	Tourisme	986.500.534	410.000.000	1.396.500.534
	10	Grands Travaux	869.040.957	200.000.000	1.069.040.957
III		DEVELOPPEMENT RURAL	3.401.005.472	1.305.000.000	4.706.005.472
	1	Etudes et Recherches	224.429.248	110.000.000	334.429.248
	2	D.G.D.R.	1.019.746.583	175.000.000	1.194.746.583
	3	Elevage	162.641.740	40.000.000	202.641.740
	4	Pêche	22.254.691	10.000.000	32.254.691
	5	Génie Rural	121.076.181	20.000.000	141.076.181
	6	Enseignement et Formation	58.255.525	50.000.000	108.255.525
	7	Programmes Régionaux et Spécifiques	1.559.929.027	570.000.000	2.129.929.027
	8	Forêt et Chasse	50.423.490	25.000.000	75.423.490
	9	Projets financés avec l'Aide Extérieure	182.248.987	305.000.000	487.248.987
IV		INDUSTRIE — ARTISANAT — COMMERCE	1.845.388.106	410.000.000	2.255.388.106
	1	Artisanat	67.000.000	—	67.000.000
	2	C N P P M E — Etudes industrielles	95.166.796	20.000.000	115.166.796
	3	Mines et Géologie	1.084.701.851	20.000.000	1.104.701.851
	4	Projets industriels	335.740.400	350.000.000	685.740.400
	5	Programmes des marchés	262.779.059	20.000.000	282.779.059

Imputations		MINISTERES ET SERVICES	CREDITS DE PAIEMENT (CP)		
Titres	Chap.		Report 1980	Dotation 1981	TOTAL DES CP
V		SOCIO-CULTUREL	2.976.572.055	442.399.000	3.418.971.055
	1	Programmes Sanitaires	363.346.161	100.000.000	463.346.161
	2	Education Nationale	1.814.138.024	249.899.000	2.064.037.024
	3	Affaires Sociales	167.077.102	52.500.000	219.577.102
	4	Information — Presse — Radio — T V.	523.659.645	20.000.000	543.659.645
	5	Jeunesse — Sports — Culture	108.351.123	20.000.000	128.351.123
VI		AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT	1.487.658.835	325.000.000	1.812.658.835
	1	Présidence de la République — M P R A	987.658.835	325.000.000	1.312.658.835
	2	M P R A. (Organismes d'intervention)	500.000.000		500.000.000
		TOTAUX	16.258.754.705	3.992.399.000	20.251.153.705

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT 1981

ETAT K — RECAPITULATION N° 2 DES DEPENSES

en milliers de frs cfa

Imputations		Ministères et Services	Autorisation de programmes	CREDITS DE PAIEMENT			
Titre	Chap.			Tranches antérieures	Tranches 1981	Cumul	Tr. futures
I		EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS	3.283.500	1.110.502	245.500	1.356.002	1.927.498
	3	Défense Nationale	1.370.000	—	50.000	50.000	1.320.000
	5	Ministère de l'Intérieur	10.000	—	10.000	10.000	—
	6	Ministère des finances et de l'économie	1.133.000	710.502	75.000	785.502	347.498
	7	Ministère de la Justice	—	P M	P M	—	—
	8	Ministère des travaux publics	695.000	380.000	85.000	465.000	230.000
	11	Ministère du Travail et de la Fonction publique	75.500	20.000	25.500	45.000	30.000
II		Les Infrastructures de Communications	11.556.000	8.455.000	1.265.000	9.720.000	1 836 000
	2	Direction des Travaux Publics	3.006.000	755.000	585.000	1.340.000	1 666 000
	4	Postes et Télécommunications	210.000	—	50.000	50.000	160 000
	5	Aéronautique civil	45.000	25.000	10.000	35.000	10 000
	6	Port Autonome de Lomé	—	—	P M	—	—
	7	Habitat — Logement — Urbanisme	10.000	—	10.000	10.000	—
	8	Tourisme	8.085.000	7.675.000	410.000	8.085.000	—
	9	Grands Travaux	200.000	—	200.000	200.000	—
III		Développement Rural	4.148.700	2.233.700	1.305.000	3.538.700	610.000
	1	Etudes et Recherches	110.000	—	110.000	110.000	—
	2	D. G. D. R.	2.276.700	1.753.700	175.000	1.928.700	348.000
	3	Elevage	165.000	—	40.000	40.000	125.000
	4	Pêche	10.000	—	10.000	10.000	—
	5	Génie Rural	410.000	370.000	20.000	390.000	20.000
	6	Enseignement et formation	50.000	—	50.000	50.000	—
	7	Programmes Régionaux et Spécifiques	570.000	—	570.000	570.000	—
	8	Forêts et chasse	25.000	—	25.000	25.000	—
	9	Projets financés avec l'Aide Extérieure	532.000	110.000	305.000	415.000	117.000
IV		Industrie — Commerce Artisanat	640.000	—	410.000	410.000	280.000
	2	C N P P M E — Etudes industrielles	300.000	—	20.000	20.000	280.000
		Mines et Géologie	20.000	—	20.000	20.000	—
		Projets industriels	350.000	—	350.000	350.000	—

Imputation		MINISTERES ET SERVICES	Autorisation de Programmes	Crédits de paiement			
					Tranches 1981		
V		Programmes des marchés	20.000		20.000	20.000	—
		Développement Socio-Culturel	3.982.920	761.500	442.399	1.203.899	2.779.021
		Programmes Sanitaires	1.010.000	112.500	100.000	212.500	797.500
		Education Nationale	2.610.420	529.000	249.899	778.899	1.831.521
		Affaires Sociales	322.500	120.000	52.500	172.500	150.000
		Information — Presse — Radio-T.V.	20.000		20.000	20.000	—
		Jeunesse Sports — Culture	20.000		20.000	20.000	—
VI		Autres interventions de l'Etat	325.000	—	325.000	325.000	—
		Présidence de la République — M. P R A	325.000		325.000	325.000	—
		Totaux	23.694.120	12.450.702	3.992.399	16.443.101	7.251.019

Budget d'investissement et d'équipement 1981
Etat K. dépenses

Imputation					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de Programmes	Crédits de paiement			
Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rub.				Tr. intér.	Tr. 1981	Cumul	Tr. futures
					2	3	4	5	6	7	8
I					Les Equipement Administratifs		3.283.500	1.110.502	245.500	1.356.002	1.927.498
	3				Défense Nationale		1.370.000	—	50.000	50.000	1.320.000
	3	2	1	b	Escadrille Nationale	Extension, Renforcement Parking			PM		
					Régiment Inter-Armes	Extension Camp de Tokoin	160.000	—	10.000	10.000	150.000
	3	2	2	a		Extension Camp Témédja	550.000	—	20.000	20.000	530.000
	3	2	2	d		Extension Camp Lama-Kara	140.000	—	10.000	10.000	130.000
	3	3	4	a	Gendarmerie Nationale	Aménagement des Brigades	520.000	—	10.000	10.000	510.000
	5				Ministère de l'Intérieur		10.000	—	10.000	10.000	—
	5	4	1	a	Corps des gardiens	Cir : Aménagements Camps	10.000	—	10.000	10.000	—
	6				Min. Finances et Economie		1.133.000	710.502	75.000	785.502	347.498
	6	3	1	a	Garage Central Douanes	Construction du nouveau garage central administratif	615.000	510.502	75.000	585.502	29.498
	6	8	1	a		Construction Dir. Gle douanes	518.000	200.000	PM	200.000	318.000
	7				Ministère Justice						
	7	2	1	a		Construction Palais justice Lama-Kara	PM	PM	PM		
	8				Min. des TP		695.000	380.000	85.000	465.000	230.000
	8	2	1	a		Immeuble Direction TP	650.000	360.000	75.000	435.000	215.000
	8	2	2	a		Subd. Hydraulique Lama-Kara Subdivision	45.000	20.000	10.000	30.000	15.000
	11				Min. Travail et FP		75.500	20.000	25.000	45.500	30.000
	11	1	1	b		Informatisation de la gestion du personnel..	15.500	—	15.500	15.500	—
	11	1	1	d		CNPP Lama-Kara	60.000	20.000	10.000	30.000	30.000

Imputation.					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de Programmes	Crédits de paiements			
Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rub.				Tr. antér.	Tr. 1981	Cumul	Tr. futures
1					2		4	5	6	7	8
II						Les Infrastructures de communications	11.556.000	8.455.000	1.265.000	9.720.000	1.836.000
	2				Direction des TP		3.000.000	755.000	585.000	1.340.000	1.666.000
	2	1	1	a		Fonds Routier	100.000	—	100.000	100.000	—
	2	1	1			Projets Routiers Ban-					
						que mondiale (Aného					
					Tabligbo)	43.000	—	20.000	20.000	23.000	
	2	1	1	c	Renouvellement Parc						
	2	1	1	d	Matériel	975.000	200.000	75.000	275.000	700.000	
	2	1	1	j	Rues de Lomé	500.000	—	50.000	50.000	450.000	
					Projets Routiers BAD						
	2	3	2	j	(Yégué-Langabou)	1.216.000	500.000	300.000	800.000	416.000	
					Adduction d'eau						
	2	3	2	k	d'Atakpamé	120.000	55.000	20.000	75.000	45.000	
					Hydraulique Villageoi-						
					se (BOAD)	52.000	—	20.000	20.000	32.000	
	5				Postes et Télécommunications		210.000	—	50.000	50.000	160.000
	5	1	1	c		Central téléphonique					
					(BOAD)	210.000	—	50.000	50.000	160.000	
	6				Aéronautique civil		45.000	25.000	10.000	35.000	10.000
	6	1	1	f		Commissariat Police					
				Aéroport	45.000	25.000	10.000	35.000	10.000		
7	3	3	a	Port Autonome de Lomé							
					Habitat-Logement-			PM			
8				Urbanisme		10.000	—	10.000	10.000	—	
8	1	1	a		Fonctionnement du						
				CCL	10.000	—	10.000	10.000	—		
9				Tourisme		8.085.000	7.675.000	410.000	8.085.000	—	
9	1	1	d		Hôtel du 2 Février ..	8.075.000	7.675.000	400.000	8.075.000	—	
9	1	2	a	Autres programmes							
				d'Hôtel	10.000	—	10.000	10.000	—		
10	1	1	a	Grands Travaux	Dotation spéciale						
					« grands travaux » ..	200.000	—	200.000	200.000	—	
III				Développement rural		4.148.700	2.233.700	1.305.000	3.538.700	610.000	
	1					110.000	—	110.000	110.000	—	
	1	1	1	a	Etudes pour opéra-						
						tions ponctuelles en					
					agriculture	20.000	—	20.000	20.000	—	
	1	1	2	a	Recherches et expéri-						
					mentations	90.000	—	90.000	90.000	—	
					DRA 10.000 IRAT.						
					10.000 IRCT 40.000						
					IFCC 10.000 Pédologie						
					10.000 INPT 10.000						
	2				D.G.D.R.		2.276.700	1.753.000	175.000	1.928.700	348.000
	2	1	1	c		SOTOCO					
					PRODERMA	Contribution au pro-					
						gramme cotonnier					
	2	1	1	d	(AID-FAC-TOGO)	1.693.000	1.240.000	150.000	1.390.000	303.000	
					Contribution au projet						
					de Développement de						
					la Région Maritime ..	583.700	513.700	25.000	538.700	45.000	
	3				Elevage		165.000	—	40.000	40.000	125.000
				Santé Animale							
3	1	1	a	Lutte contre la périp-							
					neumonie bovine	5.000	—	5.000	5.000	—	
3	1	1	c	Production Animale	Postes sanitaires ..	5.000	—	5.000	5.000	—	
					Centre Elevage Aveto-						
3	1	2	b	nou	140.000	—	15.000	15.000	125.000		
				Ferme Avicole							
					Baguida						
3	2	1	a		Contribution au fonc-						
					tionnement de la Fer-	15.000	—	15.000	15.000	—	
					me						

Imputations					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de Programmes	Crédits de paiement			
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rub.				Tr. antér.	Tr. 1981	Cumul	Tr. futures
					2		4	5	6	7	8
	4				Pêche		10.000	—	10 000	10.000	—
	4	1	1	a		Programme des Pê-					
	4	1	2	e		ches 5.000	5.000	—	5.000	5.000	—
	4	1	2	e		Pêches fluviale et pis-					
	5				Génie rural	cicole 5.000	410.000	—	5.000	5.000	—
	5	1	1	c		Projet Coreen d'Amé-		370.000	20.000	390.000	20.000
	5	1	1	d		nagement des terres ..	10.000	—	10.000	10.000	—
	6				Enseignement	Pistes Rurales AID	400.000	370.000	10.000	380.000	20.000
	6				et Formation	(Togo) 50.000	50.000	—	50.000	50.000	—
	6	1	1	d		Maisons familiales ..	25.000	—	25.000	25.000	—
	6	1	1	f		Animation Rurale					
	6	1	1	g		(PAM) 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	6	1	1	i		Nutrition Appliquée ..	5.000	—	5.000	5.000	—
	7				Programmes	CFPA de Tové 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	7				Régionaux						
	7	1	2	a	ARAC Maritime	Subvention Encadre-	570.000	—	570.000	570.000	—
	7	1	2	b	ORPV-ARAC Kara	ment 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	1	2	d	ORPV-ARAC Savanes	Subvention Encadre-	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	1	2	e	ORPV-ARAC Plateaux	ment 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	1	2	f	ORPV-ARAC Central	Subvention Encadre-	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	2	1	a	TOGOFRUIT	ment 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	2	1	b	TOGOFRUIT	Programme fruitier ..	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	3	1	a	DFCEP	Programme Maraîcher..	10.000	—	10.000	10.000	—
	7	5	3	a	DFCEP	Actions spécifiques en					
	8				Forêts et Chasse	Agriculture 250.000	250.000	—	250.000	250.000	—
	8	1	1	a		Subvention Engrais ..	25.000	—	25.000	25.000	—
	8	1	1	b		Réserve Faune Kéran ..	10.000	—	10.000	10.000	—
	8	2	1	a	Protection Végétaux	Réserve Faune Malfa-	10.000	—	10.000	10.000	—
	9				Projets financés avec	cassa Fazao 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	9	1	1	e	l'aide Extérieur	Achat équipement et	5.000	—	5.000	5.000	—
	9	1	1	h		Matériel 5.000	5.000	—	5.000	5.000	—
	9	1	1	j		Mission chinoise Agri-	532.000	110.000	305.000	415.000	117.000
	9	1	1	o		cole 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	9	1	1	p		Statistiques et Enquê-	15.000	—	15.000	15.000	—
	9	1	1	r		tes Agricoles 15.000	15.000	—	15.000	15.000	—
	9	1	1	s		Projet Nord Togo	200.000	—	200.000	200.000	—
	9	1	1	t		Culture attelée 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	9	1	1	u		Projet vivrier Notsé-					
	9	1	1	v		Dayes 133.500	133.500	55.000	20.000	75.000	58.500
	9	1	1	w		Projet vivrier Atchan-	133.500	55.000	20.000	75.000	58.500
	9	1	1	x		gbade Sirka 133.500	133.500	55.000	20.000	75.000	58.500
	9	1	1	y		Projet Agricole Région	20.000	—	20.000	20.000	—
	9	1	1	z		Centrale 20.000	20.000	—	20.000	20.000	—
	9	1	1	aa		Projet Pilote Agricole	10.000	—	10.000	10.000	—
	9	1	1	ab		vallée Mono 10.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	9	1	1	ac		Commerce Artisanat...	640.000	—	410.000	410.000	280.000
	9	1	1	ad		Etudes industrielles ..	300.000	—	20.000	20.000	280.000
	9	1	1	ae		Domaines Industriels					
	9	1	1	af		de Lomé et de Lama-					
	9	1	1	ag		Kara 300.000	300.000	—	20.000	20.000	280.000
	9	1	1	ah		Etudes industrielles ..	20.000	—	20.000	20.000	—
	9	1	1	ai		Dotation au BNRM ..	20.000	—	20.000	20.000	—
	9	1	1	aj							
	9	1	1	ak							
	9	1	1	al							
	9	1	1	am							
	9	1	1	an							
	9	1	1	ao							
	9	1	1	ap							
	9	1	1	aq							
	9	1	1	ar							
	9	1	1	as							
	9	1	1	at							
	9	1	1	au							
	9	1	1	av							
	9	1	1	aw							
	9	1	1	ax							
	9	1	1	ay							
	9	1	1	az							
	9	1	1	ba							
	9	1	1	bb							
	9	1	1	bc							
	9	1	1	bd							
	9	1	1	be							
	9	1	1	bf							
	9	1	1	bg							
	9	1	1	bh							
	9	1	1	bi							
	9	1	1	bj							
	9	1	1	bk							
	9	1	1	bl							
	9	1	1	bm							
	9	1	1	bn							
	9	1	1	bo							
	9	1	1	bp							
	9	1	1	bq							
	9	1	1	br							
	9	1	1	bs							
	9	1	1	bt							
	9	1	1	bu							
	9	1	1	bv							
	9	1	1	bw							
	9	1	1	bx							
	9	1	1	by							
	9	1	1	bz							
	9	1	1	ca							
	9	1	1	cb							
	9	1	1	cc							
	9	1	1	cd							
	9	1	1	ce							
	9	1	1	cf							
	9	1	1	cg							
	9	1	1	ch							
	9	1	1	ci							
	9	1	1	cj							
	9	1	1	ck							
	9	1	1	cl							
	9	1	1	cm							
	9	1	1	cn							
	9	1	1	co							
	9	1	1	cp							
	9	1	1	cq							
	9	1	1	cr							
	9	1	1	cs							
	9	1	1	ct							
	9	1	1	cu							
	9	1	1	cv							
	9	1	1	cw							
	9	1	1	cx							
	9	1	1	cy							
	9	1	1	cz							
	9	1	1	da							
	9	1	1	db							
	9	1	1	dc							
	9	1	1	dd							
	9	1	1	de							
	9	1	1	df							
	9	1	1	dg							
	9	1	1	dh							
	9	1	1	di							
	9	1	1	dj							
	9	1	1	dk							
	9	1	1	dl							
	9	1	1	dm							
	9	1	1	dn							
	9	1	1	do							
	9	1	1	dp							
	9	1	1	dq							
	9	1	1	dr							
	9	1	1	ds							
	9	1	1	dt							
	9	1	1	du							
	9	1	1	dv							
	9	1	1	dw							
	9	1	1	dx							
	9	1	1	dy							
	9	1	1	dz							
	9	1	1	ea							
	9	1	1	eb							
	9	1	1	ec							
	9	1	1	ed							
	9	1	1	ee							
	9	1	1	ef							
	9	1	1	eg							
	9	1	1	eh							
	9	1	1	ei							
	9	1	1	ej							
	9	1	1	ek							
	9	1	1	el							
	9	1	1	em							
	9	1	1	en							
	9	1	1	eo							
	9	1	1	ep							
	9	1	1	eq							
	9	1	1	er							
	9	1	1	es							

Titres	Imputation				Ministères et Services	Objet de la dépense	Autorisation de Programmes	Crédits de paiement			
	Chap.	Art.	Parag.	Rub.				tr. antér.	Tr. 1981	Cumul	Tr. futures
					2	3	4	5	6	7	8
V	4				<i>Projets industriels</i> DFCEP		350.000	—	350.000	350.000	—
	4	3	1	a		Participation aux pro-					
	4	3	1	c		jets industriels	300.000	—	300.000	300.000	—
	4	3				Industrie des Oléagi-	50.000	—	50.000	50.000	—
	5				<i>Programmes</i> <i>des Marchés</i> Développement Socio-Culturel		20.000	—	20.000	20.000	—
	1						3.982.920	761.500	442.399	1.203.899	2.779.021
	1				<i>Programmes</i> <i>Sanitaires</i> CHU Tokoin Hôpitaux de Subdivision		1.010.000	112.500	100.000	212.500	797.500
	1	1	1	a		Aménagements divers	20.000	—	20.000	20.000	—
	1	1	3	e		Hôpital de Mango ...	360.000	112.500	30.000	142.500	217.500
	1	1	4	a	Centres Santé secondaires	Equipement des for-					
	1	1	4	b		mations sanitaires existantes	250.000	—	10.000	10.000	240.000
	1	1	4	b	S.H.M.P.	Rénovation des Cen-	50.000	—	10.000	10.000	40.000
	1	2	1	a	S.H.M.P.	Assainissement du	250.000	—	10.000	10.000	240.000
	1	3	1	a	Lutte contre les GE	milieu	50.000	—	10.000	10.000	40.000
	1	4	2	b		Campagnes de vacci-	30.000	—	10.000	10.000	20.000
	2				ENAM	nation	2.610.420	529.000	249.899	778.899	1.831.521
	2					Equipement Lomé, So-					
	2				<i>Education Nationale</i> <i>Enseignement Primaire</i>	kodé					
	2	1	1	a		Consolidation et cons-	125.000	—	20.700	20.700	104.000
	2				<i>Enseignement</i> <i>2e Degré Général</i>	truction de classes nouvelles					
	2	2	1	a		Construction de clas-	300.000	—	25.000	25.000	275.000
	2	2	1	b		ses	42.300	29.000	13.300	42.300	—
	2	2	1	c		Achat immeuble Sitti.	500.000	—	15.000	15.000	485.000
	2	2	1	e	DIOSUP Enseignement 3e Degré	Construction de labo-	10.000	—	10.000	10.000	10.000
	2	3	1	a		ratoires					
	2	3	1	d	DGPE	Recherches Orienta-	105.000	—	25.899	25.899	79.101
	2	4	1	a		tion professionnelle	1.200.000	500.000	50.000	550.000	650.000
	2	4	1	b	Enseignement 4e Degré UB Lomé	Construction de clas-	288.120	—	50.000	50.000	238.120
	2	4	1	b		ses					
	2	4	1	b	Centre Universitaire Lama-Kara ENS Atakpamé	Subv. annuelle PM ..	—	—	—	—	—
	2	4	2	a		CHU : PM Bibliothè-	30.000	—	30.000	30.000	—
	3				<i>Affaires Sociales</i>	que 50.000	10.000	—	10.000	10.000	—
	3	1	1	c		Subvention annuelle ..	322.500	120.000	52.500	172.500	150.000
	3	1	1	d		Aménagements divers.	135.000	120.000	15.000	135.000	—
	3	1	1	e		Dir. Régionale Affai-	100.000	—	10.000	10.000	90.000
	3	2	1	c		res Sociales de Lama-	7.500	—	7.500	7.500	—
	3	3	1	d		Kara	50.000	—	10.000	10.000	40.000
	3	3	1	d		Développement Com-	30.000	—	10.000	10.000	20.000

Imputations					Ministères et services	Objet de la dépense	Autorisation de Programmes	Crédits de paiement			
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rub.				Tr. antér.	Tr. 1981	Cumul	Tr. futures
					2	3	4	5	6	7	8
VI					Information-Presse- Radio-TV ATOP	Bâtiments et équipe- ments	20 000		20.000	20.000	—
	4	4	1	a			10.000	—	10.000	10.000	—
	4	6	1	a	EDITOGO	Aménagements et équipements	10.000	—	10.000	10.000	—
	5				Jeunesse Sports-Culture DEPS		20.000		20.000	20.000	—
	5	1	1	c		Construction des Sta- des	10.000	—	10.000	10.000	—
	5	1	1	d		Installations Sportives dans les écoles	10.000	—	10.000	10.000	—
					Autres Interventions de l'Etat Présidence République		325.000	—	325.000	325.000	—
	1	1	1	a		Fonds d'intervention du P.R.	10.000	—	10.000	10.000	—
					M.P.R.A.						
	1	2	1	a		Fonds d'équilibre	170.000	—	170.000	170.000	—
	1	2	2	a		Contrôle de l'Exécu- tion du Plan	10.000	—	10.000	10.000	—
	1	2	2	b		Fonds de Coopération internationale	10.000	—	10.000	10.000	—
	1	2	2	c		Bilan 3e Plan	10.000	—	10.000	10.000	—
	1	2	2	d		Fonds d'intervention des Bureaux régionaux Participation aux Pro- jets du FED	20.000	—	20.000	20.000	—
	1	2	2	e			75.000	—	75.000	75.000	—
	1	2	3	b		Recensement général de la population et de l'habitat	20.000	—	20.000	20.000	—

DECRET N° 81-116 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hambourg (République) Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 66-137 du 29 août 1966 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne),

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

DECRETE

Article premier — M. Joachim Haase est nommé consul honoraire de la République togolaise à Hambourg avec juridiction sur toute la ville, en remplacement de M. Hans Peter Meister, décédé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-117 du 10 juin 1981 complétant l'article 10 du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — L'article 10 du décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi complété :

« Les togolais titulaires de décorations étrangères peuvent les porter au Togo sous réserve d'une autorisation de port de décorations étrangères délivrée par la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono.

Ces décorations devront être placées à la suite, à gauche des décorations togolaises ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-119 du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur d'aménagement urbain autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu la constitution dans ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 67-228 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 délimitant le périmètre urbain des chefs-lieux de circonscription ;

Vu le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis, par l'Etat pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 77-194 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat et définissant la mission qui lui est confiée ;

Vu l'ordonnance n° 77-47 du 7 novembre 1977 créant l'agence d'équipement des terrains urbains ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 relative à la réforme agrofondière dans ses articles 10 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession des géomètres du Togo ;

Vu la nécessité et l'urgence de concrétiser la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé conformément aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols et aux règlements d'urbanisme qui sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le schéma directeur et les plans d'occupation des sols précisent la localisation :

- des espaces affectés à l'habitat, organisés en quartiers, dotés de plans de détails indiquant la localisation des équipements et services socio-collectifs du quartier ;
- des espaces affectés aux activités économiques, commerces, administrations ;
- des espaces réservés aux sports et loisirs notamment : le stade olympique, le parc municipal, autres espaces verts ;
- du tracé de la voirie primaire et secondaire ;
- des espaces de contraintes protégés et soumis à la règle de non constructibilité.

Art. 3. — Sont applicables dans le périmètre d'aménagement de la ville, les textes régissant l'agence d'équipement des terrains urbains notamment l'ordonnance n° 77-47 susvisé dans ses articles 3, 4, 5 relatifs au droit de lotir et au droit de préemption.

Art. 4. — Tout lotissement ou morcellement de terrains visant à la cession des lots est interdit et ne devra être autorisé que par le ministre des travaux publics, des mines,

de l'énergie et des ressources hydrauliques en application des plans d'urbanisme officiels.

Art. 5. — Toute construction d'immeuble à caractère urbain et à usage d'habitation, de commerce d'industries et d'artisanats non conforme aux plans d'occupation des sols et sans autorisation du maire ou du chef de circonscription est interdite et les auteurs encourent les peines prévues par la loi.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est autorisé à délimiter par voie d'arrêté, les terrains affectés dans les plans d'urbanisme, aux infrastructures économiques administratives culturelles sociales de transports et de communications et spécifiquement les terrains affectés :

- aux industries lourdes et légères
- aux commerces et services au niveau de la ville
- aux administrations de l'Etat
- aux équipements et voies de communication
- aux équipements sportifs
- aux espaces verts et de loisirs

ainsi que les zones protégées et soumises à la contrainte de « non aedificandi ».

Art. 7. — Les collectivités et propriétaires de terrains seront indemnisés dans la juste mesure de leur droit et conformément à la réglementation en vigueur.

Les collectivités et propriétaires des terrains désignés ci-dessus sont tenus de faire valoir leurs titres de propriété ou toute autre pièce attestant du droit de propriété, dans un délai de six mois à compter de la date de signature des arrêtés ministériels délimitant lesdits terrains.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prendre en cas de nécessité, les mesures d'expropriation des terrains destinés aux opérations spéciales d'urbanisme et d'habitat décidées par l'Etat.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 81-120 du 16 juin 1981 portant approbation du schéma d'aménagement urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lama-Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;

Vu la constitution dans ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 67-228 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 délimitant le périmètre urbain des chefs-lieux de circonscription ;

Vu le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis par l'Etat pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 77-194 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat et définissant la mission qui lui est confiée ;

Vu l'ordonnance n° 77-47 du 7 novembre 1977 créant l'agence d'équipement des terrains urbains ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 relative à la réforme agro-foncière dans ses articles 10 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession des géomètres au Togo ;

Vu la nécessité et l'urgence de concrétiser la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lama-Kara suivant le schéma directeur et les plans d'occupation des sols annexés au présent décret ainsi que le texte qui réglemente leur application.

Art. 2. — Le schéma directeur et les plans d'occupation des sols précisent la localisation :

— des espaces affectés à l'habitat, organisés en quartiers, dotés de plans de détails indiquant la localisation des équipements et services socio-collectifs du quartier.

— des espaces affectés aux activités économiques, commerces, administrations.

des espaces réservés aux sports et loisirs

— du tracé de la voirie primaire et secondaire

des espaces de contraintes protégés et soumis à la règle de constructibilité.

Sont applicables dans le périmètre d'aménagement de la ville, les textes régissant l'agence d'équipement des terrains urbains, notamment l'ordonnance n° 77-47 susvisée dans ses articles 3, 4, 5 relatifs au droit de lotir et au droit de préemption.

Art. 4. — Tout lotissement ou morcellement de terrains visant à la cession de lots ne devra être autorisé que par le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, en application des plans d'urbanisme officiels.

Art. 5. — Toute construction d'immeuble à caractère urbain et à usage d'habitation, de commerces, d'industries et d'artisanats non conforme aux plans d'occupation est interdite et les auteurs encourent les peines prévues par la loi.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est autorisé à délimiter par voie d'arrêté, les terrains affectés, dans les plans d'urbanisme aux infrastructures économiques, administratives, culturelles, sociales, de transport et de communications et spécifiquement les terrains affectés :

— aux industries lourdes et légères

— aux commerces et services du niveau de la ville

— aux administrations de l'Etat

— aux équipements et voies de communication

— aux équipements sportifs

— aux espaces verts et de loisirs

ainsi que les zones protégées et soumises à la contrainte de « non aedificandi ».

Art. 7. — Les collectivités et les propriétaires de terrains situés dans les espaces définis à l'article 6 seront indemnisés dans la juste mesure de leur droit et

sous la forme et la procédure qui seront définies par les autorités compétentes.

Les collectivités et les propriétaires des terrains désignés ci-dessus sont tenus de faire valoir leurs titres de propriété ou toute autre pièce attestant du droit de propriété, dans un délai de six mois à compter de la date de signature des arrêtés ministériels délimitant lesdits terrains.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prendre en cas de nécessité, les mesures d'expropriation des terrains destinés aux opérations spéciales d'urbanisme et d'habitat décidées par l'Etat.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 8/PR/MDN du 31/3/81. — A compter du 1er avril 1981, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE TOGOLAISE

Au grade d'Adjudant-chef :

Adjudant Tche Oukpane N° Mle 12 446 R.P.C.

Au Grade d'Adjudant : les Sergents-Chefs

Koene Kossi N° Mle 13 655 R.S.A.

Dogbe Afatchao N° Mle 0 311 R.S.A.

Takounadi Kpatcha N° Mle 0 073 R.G.P.

Au Grade de Sergent-Chef :

Sergent Fassinou Yao N° Mle 0 463 R.S.A.

Au Grade de Sergent : les Caporaux-Chefs

Agbatl Kokouvi N° Mle 1 430 R.S.A.

Kabate Komlan N° Mle 2 005 R.S.A.

Adjété Adjévi N° Mle 1 756 R.S.A.

Klagba Yaovi N° Mle 1 530 R.P.C.

Tsogbe Yaovi Gaméli N° Mle 3 611 R.P.C.

Beguensi Kpatcha N° Mle 3 016 2e RIA.

Bikazame Abi N° Mle 0 659 2e RIA.

Tchakpi Motowé N° Mle 3 173 C.N.I.

Botcholi Addi N° Mle 0 488 1er B.I.

Larble Lamboni N° Mle 0 979 2e B.M.

Metcheta N° Doké N° Mle 2 604 R.G.P.

Pegbessou Atchi N° Mle 3 349 R.G.P.
Sama Comlan N° Mle 3 169 R.G.P.
Tondjo Yao N° Mle 1 219 R.S.A.

Au Grade de Caporal-Chef :

les Caporaux

Daw Awizoba N° Mle 0 691 R.S.A.
Koffi Kouglénou N° Mle 0346 R.S.A.
Adjanékou N° Tayème N° Mle 1 577 R.P.C.
Adjéoda Poméi N° Mle 0 340 R.P.C.
Agbodan Têtévi N° Mle 0 807 R.P.C.
Eyai Bogouyou Pouabalo N° Mle 0 494 2e RIA.
Amoudji Anani N° Mle 1 511 2e RIA.
Amegbor Agbégninou N° Mle 2 314 1er B.I.
Ajavon Ayikoé N° Mle 2 296 1er B.I.
Idrissou Yorou N° Mle 2 529 2e B.M.
Zonou Kwassi N° Mle 2 290 2e B.M.
Attoro Alouadjou N° Mle 2 701 R.G.P.
Sagbana Tcharié N° Mle 2 382 R.G.P.
Amegnaglo Koffi N° Mle 1 507 R.S.A.

Au Grade de Caporal :

les Soldats

Abalo Sizing Bakoléa N° Mle 4 765 R.S.A.
Agbeyibor K. Kossi N° Mle 0 322 R.S.A.
Assogbavi Kokou N° Mle 1 845 R.S.A.
Eso Abalo Komi N° Mle 4 140 R.S.A.
Dao Kpatcha N° Mle 4 821 R.S.A.
Agouda N° Dato N° Mle 2 453 R.G.P.
Awussaba Kidjandan N° Mle 2 448 R.G.P.
Panandja Paga N° Mle 1 664 R.P.C.
Awissoba Pitchiki N° Mle 1 915 R.P.C.
Lawson Koudohin N° Mle 3 523 R.P.C.
Amele Lamessin N° Mle 1 504 R.P.C.
Bidem N° Gbakola N° Mle 1 263 2e RIA.
Degboe Kwadzo Dodji N° Mle 1 531 2e RIA.
Barnabo Djabongué N° Mle 1 697 2e RIA.
Abete Kpadja N° Mle 1 496 2e RIA.
Hounou Anani N° Mle 1 139 C.N.I.
Date Dosseh N° Mle 1 457 1er B.I.
Badjonga Lakougnon N° Mle 1 516 1er B.I.
Djibrila Barika N° Mle 1 603 2e B.M.
Sewonou Kokou N° Mle 2 381 2e B.M.
Desaba Togbé N° Mle 2 237 R.S.A.
Adawousso Kodjovi N° Mle 2 938 R.S.A.

A l'emploi de 1re classe :

les soldats de 2e Cl.

Chardey Tona N° Mle 4 135 R.S.A.
Tchava Aboum N° Mle 3 494 R.S.A.
Akakpo Kodjo N° Mle 2 800 R.S.A.
Narma Atta Poui N° Mle 4 446 R.S.A.
Dounagnon Kossi N° Mle 4 706 R.S.A.
Djova Komlan N° Mle 2 342 R.S.A.
Kotor Eklou N° Mle 2 367 R.S.A.
Tchangai Adja N° Mle 3 926 R.P.C.
Tchatchao Katanga N° Mle 3 466 R.P.C.
Wokpa Komi N° Mle 3 613 R.P.C.
Bawéli Wella N° Mle 3 700 R.P.C.
Magnani Kossi N° Mle 3 850 R.P.C.
Agnitou Kossi N° Mle 3 682 R.P.C.

Matomtabena N° Tamsa N° Mle 3 859 R.P.C.
Kounta Tenete N° Mle 1 301 2e RIA.
Natchamba Adjanda N° Mle 2 738 2e RIA.
Tchanile Kazik N° Mle 4 171 2e RIA.
Maglo Kossi N° Mle 4 160 2e RIA.
Hunkpati Kodjo N° Mle 4 239 2e RIA.
Tagba Bassamlawé N° Mle 4 919 2e RIA.
Azaindo Tchamsi N° Mle 4 307 C.N.I.
Kalayie Manapawai N° Mle 4 728 C.N.I.
Namessi Yao N° Mle 4 445 C.N.I.
Kalipe Ayaovi N° Mle 2 261 1er B.I.
Kabissi Balakibawi N° Mle 4 378 1er B.I.
Katakpe Makamana N° Mle 4 380 1er B.I.
Aziati Kokou N° Mle 2 213 1er B.I.
Akouzou Addi N° Mle 1 497 1er B.I.
Agolo Tékou N° Mle 2 702 1er B.I.
Hade-Eglo Biteniwé N° Mle 4 069 2e B.M.
Kolani Lari N° Mle 4 563 2e B.M.
Gali Kossivi N° Mle 4 057 2e B.M.
Amidou Saïbou N° Mle 4 193 2e B.M.
Adja Essohanam N° Mle 4 778 2e B.M.
Tchagbele Sama N° Mle 3 202 R.G.P.
Kombate Yendoutien N° Mle 2 830 R.G.P.
Amezian Mensah N° Mle 3 307 R.G.P.
Awaré Gazaro N° Mle 2 698 R.G.P.
Samaro Tena N° Mle 3 164 R.G.P.
Palou Agaka N° Mle 2 642 R.G.P.
Ayassou Koudjégan N° Mle 2 784 R.G.P.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au Grade d'Adjudant

M.D.L./Chef Agbedogan Donyon Kossi N° Mle 0 159

Au Grade de Maréchal des Logis-Chefs :

M.D.L.

Anite Malam N° Mle 0 403
Agougnima Koumada N° Mle 0 145

Au Grade de Gendarme

G.A. de 1re Cl.

Komlan Toukoumbé N° Mle 0761
Dovi Segbehian N° Mle 0741

G.A. de 2ème Cl.

Kolagbe Komi N° Mle 0 830
Assouan Esséoba N° Mle 0 806
Kpoglo Komlan N° Mle 0 832
Lawson Tévi Edebeyegnoa N° Mle 0834
Eviglo Afantsè Morou N° Mle 0 823
Apedjinou Ananou N° Mle 0803
Alawi Sougouné N° Mle 0 891
Nadah Hélim Kossi N° Mle 0 922
Makawa Kossi N° Mle 0 913
N° Gbanla Tahalamgsim N° Mle 0 923

MUSIQUE PRINCIPALE DES F.A.T.

Au Grade d'Adjudant Musicien :

S/Chief Musicien Souatim Dédiokou N° Mle 023/M

Au Grade de Sergent-Chef Musicien

Sergent Musicien Yabi Faladjou N° Mle 027/M

Au Grade de Caporal-chef Musicien

Caporal Musicien Aleme Tohalo N° Mle 107/M

Au Grade de Caporal Musicien :

Ires Classes Musiciens

Djignagoua Djemba N° Mle 207/M

Dedo Koffi N° Mle 193/M

A l'Emploi de 1re Classe Musicien :

les 2èmes Classes Musiciens

Alatakpa Oréna N° Mle 146/M

Bafei Balaka N° Mle 202/M

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Au Grade de Sergent-Chef**

les Sergents

Tozoun Komlan N° Mle 4 589

Banassim Bassah N° Mle 4 597

Au Grade de Sergent :

les Caporaux-Chefs

Apeti Attisoh N° Mle 4 093

Tarougue Palou N° Mle 5 003

Domdi Pagoubadi Biniouwe N° Mle 5 014

Au Grade de Caporal :

les Soldats

Tagba Awesso N° Mle 2 076

Kondi Bakakpa N° Mle 4 963

A l'Emploi de 1re Classe :

les Soldats de 2ème Classe

Dewolou E. Essoham N° Mle 4 636

N'Dombe Fankibé N° Mle 4 893

Akara Essotina N° Mle 4 781

Woto Hani Kokou N° Mle 4 537

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au Grade de Second Maître (Sergent)**

Q.M.1. Soga Kossa N° Mle 3 410

Q.M.1. Akutse Kwassi Wowonyo N° Mle 3 289

Au Grade de Q.M.1. (Caporal-Chef) :

Q.M.2 Agblekpe M. Komlan N° Mle 3 288

Au Grade de Q.M.2. (Caporal) :

Matelot B.E. Foli-Gbogboe Ekoué N° Mle 4 623

Nomination

Décision n° 98/PR/MDN du 15/6/81 — L'intendant militaire Jozan (Daniel) est nommé directeur des services des forces armées togolaises en remplacement de l'intendant Cartier Louis, rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 12 juin 1981.

Rétrogradations

Arrêté n° 9/PR/MDN du 31/3/81 — Est rétrogradé et remis au grade de sergent pour compter du 30 janvier 1981, le sergent-chef Batchassido Mouzou, n° mle 0068 du 2è régiment inter-armes à Lama-Kara.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit sergent Batchassido Mouzou échelle 5 — indice 650.

Arrêté n° 10/PR/MDN du 31/3/81 — Est rétrogradé et remis à l'emploi de 1re classe pour compter du 30 janvier 1981, le caporal Oniaye Mensah, n° mle 0629 du 2è régiment inter-armes à Lama-Kara.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit soldat de 1re classe Oniaye Mensah, échelon 4 — indice 380. Passera échelon 5 indice 420 le 10 juin 1981.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Autorisations de paiement**

Décision n° 846/MFE/FO du 25/6/81 — Il est mis à la disposition de M. Naassou Kokou, directeur du tourisme et de l'hôtellerie la somme de : cinq cent mille (500.000) francs CFA pour couvrir les frais de réception à l'occasion du 6è congrès international de l'association africaine du tourisme à Lusaka en Zambie.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour lui permettre de régulariser ses écritures.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 848/MFE/FCS du 25/6/81 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat exécutif de la CEDEAO, de la somme de soixante sept millions cent quatre vingt seize mille quatre cent dix huit (67.196.418) francs CFA, soit l'équivalent de 232 450,74 uc, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.600.005 V ouvert à la BIAO à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 850/MFE/FO du 25/6/81 — Est autorisé le virement de la somme de : six millions cinq cent mille (6.500.000) francs CFA représentant le montant de la contribution financière du Togo au titre des années 1979-1980 et 1980-1981 au budget de fonctionnement de l'agence panafricaine d'information (PANA).

Cette somme sera virée au compte bancaire n° 960073 ouvert à l'USB BP 56 à Dakar — Sénégal au profit de l'agence Panafricaine d'information.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2, du budget général — gestion 1981.

Décision n° 863/MFE/FCS du 25/6/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (EIER), de la somme de cinq millions deux cent trente mille (5.230.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 81 541/95 ouvert à la BICIA-HV à Ouagadougou (République de la Haute-Volta).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2, du budget général — gestion 1981.

Décision n° 873/MFE/FCS du 25/6/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Africain d'Informatique (IAI) à Libreville, de la somme de dix sept millions cinq cent mille (17.500.000) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564 501 domicilié à l'union gabonaise de banque (UGB) à Libreville (République du Gabon).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2, du budget général — gestion 1981.

Décision n° 852/MFE/FO du 25/6/81 — Est autorisé le paiement de la somme de : deux cent cinquante mille (250.000) francs représentant le montant des frais de réception accordé à la délégation togolaise qui doit se rendre à la prochaine réunion annuelle du BIT à Genève du 3 au 25 juin 1981.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour lui permettre de régulariser ses écritures.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (rubrique : conférences internationales) du budget général — gestion 1981.

Débloccage de crédits

Décision n° 851/MFE/FO du 25/6/81 — Est autorisé le déblocage d'un crédit de : vingt millions (20.000.000) de francs au profit de l'office du baccalauréat.

Cette somme sera virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, au nom de l'office du baccalauréat.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11, du budget général — gestion 1981.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 14/MCT/MMERH du 17 juin 1981 fixant les prix de vente du ciment.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

A R R E T E N T :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du ciment produit par CIMTOGO sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux des circonscriptions administratives :

Prix de vente ex-usine à l'exportation : 19.646 F CFA la tonne

Prix de vente ex-usine ou dépôts CIMTOGO : 22.950 F CFA la tonne

Prix de gros franco magasin du distributeur : 23.400 F la tonne

Prix de détail franco magasin du détaillant : 23.800 F CFA la tonne soit 1.190 F CFA le paquet de 50 kg.

Art. 2. — Les distributeurs sont tenus de pratiquer le prix de gros pour tout achat supérieur à 5 tonnes.

Art. 3. — Les prix de vente à l'intérieur de chaque circonscription seront majorés uniquement des frais de transports du chef-lieu au point de consommation.

Art. 4. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — La caisse de compensation est conjointement gérée par CIMTOGO et la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle.

Art. 7. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 017/MCT/MMERH du 22 septembre 1980 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé le 17 juin 1981

Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, Le ministre du commerce et des transports,

Barry M. BARQUE

Koffi Kadanga WALLA

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 766/MTFP du 11/6/81 — M. Madougou Zongo Béléri, n° mle 009498-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 21 septembre 1977 (indice 750).

M. Madougou Zongo Béléri, n° mle 009498-C, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (option deuxième degré série lettres), session de 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1979.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 septembre 1977, date du dernier avancement automatique dans son corps d'origine.

M. Madougou Zongo Béléri est élevé au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe (indice 850) à compter du 21 septembre 1979.

Arrêté n° 769/MTFP du 17/6/81 — Mme Kankarti O. Kadjola, n° mle 010788-E, assistante médico-sociale de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'assistante médico-sociale principale 1^{er} échelon à compter du 5 décembre 1980.

Arrêté n° 809/MTFP du 22/6/81 — M. Lassey Séwa, n° mle 008701-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} février 1972 (ancienneté épuisée).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1. 2.74 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon

1. 2.76 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Lassey Séwa, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon est promu au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} février 1978.

M. Lassey est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} février 1980.

Arrêté n° 810/MTFP du 22/6/81 — Les infirmières d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ci-dessous désignés sont promues au grade d'infirmières d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) dans les conditions suivantes :

15. 3.79 — Kponton Nadouvi, n° mle 008481-B

1. 2.80 — James Essi (née Gadegbekou) n° mle 006299-V.

Les infirmières d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) ci-après désignées admises à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option infirmiers et infirmières), sont intégrées dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} août 1980 et conservent leur affectation actuelle (budget autonome du centre hospitalier universitaire).

Kponton Nadouvi

James Essi, née Gadegbekou.

Mme Kponton Nadouvi est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 15 mars 1981.

L'ancienneté de Mme James Essi, née Gadegbekou dans le nouveau corps est acquise à compter du 1^{er} février 1980, date de sa promotion dans l'ancien corps.

Arrêté n° 811/MTFP du 22/6/81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au grade de professeur principal 1^{er} échelon

1. 1.79 — Koffi-Tessio Miga, n° mle 007805-X professeur de 1^{re} classe 3^e échelon

**CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE (cat. A1)**

Au grade de professeur d'EPS de 2^e classe 1^{er} échelon

16.10.78 — Tabiou Boukari, n° mle 011315-V professeur d'EPS de 3^e classe 4^e échelon

**CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)**

Au grade de professeur de CEG principal 1^{er} échelon

12. 1.79 — Quacoe Abui Vinyo Evelia, née Tamekloe, n° mle 010551-H professeur de CEG de 1^{re} classe 3^e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1. 1.79 — Lawson Messan, n° mle 009095-Z instituteur de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES MONITEURS (cat. D)

Au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

21. 1.77 — Amouzougan Abla, n° mle 023289-B, monitrice de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur principal

1. 1.81 — Koffi-Tessio Miga, n° mle 007805X prof. principal 1^{er} échelon

CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur d'EPS de 2^e classe

- 16.10.80 — Tabiou Boukari, n° mle 011315-V prof. d'EPS de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade de professeur de CEG principal

12. 1.81 — Quacoe Abui Vinyo Evelia, née Tamekloe, n° mle 010551-H professeur de CEG principal 1^{er} échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

1. 1.81 — Lawson Messan, n° mle 009095-Z instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

CORPS DES MONITEURS (cat. D)

Au 2^e échelon du grade de monitrice de 2^e classe

21. 1.79 — Amouzougah Abila, n° mle 023289-B, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon.

Mme Amouzougah Abila, n° mle 023289-B monitrice de 2^e classe 2^e échelon est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 21 janvier 1981.

Arrêté n° 812/MTFP du 22/6/81 — Sont promus dans les conditions suivantes, les fonctionnaires du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS (cat. A1)

Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

2. 5.80 — Pedanou Comlan, n° mle 010424-S, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (cat. A2)

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

14. 6.79 — Keoula Yao, n° mle 007636-N, ingénieur des travaux de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 813/MTFP du 22/6/81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus aux grades supérieurs de leurs corps dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal

3. 1.81 — Hagbonon-Ekoue Assiongbon.
1. 3.81 — Tchinde Hessou Essona

19. 6.81 — Adzomada Komi
ingénieurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de 1^{re} classe

- 5.10.80 — Denanyoh Komlanvi Messan
10. 2.81 — Adam Fousséni
ingénieurs de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe

14. 3.81 — Homekou Kokou
1. 4.81 — Vissoh Kossi
1. 4.81 — Agbonon Yawovi
ingénieurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal

1. 1.81 — Kombaté T. Batchovémé
1. 1.81 — Body Zakari
1. 1.81 — Tatah Soh Wyao
1. 1.81 — Alassani Salifou
29. 3.81 — Amouzou Agbénian
adjoints techniques de 1^{re} classe 3^e échelon

ELEVAGE

CORPS DES VETERINAIRES-INSPECTEURS (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef

14. 4.81 — Tchaniely Maman, inspecteur 4^e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal

17. 1.81 — Solitoke Kadè-Yem, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe

- 14.81 — Agbenoko Yao Anèssè
14. 6.81 — Essolaba Outomaya
ingénieurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

Classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal

1. 1.81 — Sagbo Houénou, adjoint technique principal 3^e échelon.

Arrêté n° 814/MTFP du 22/6/81 — M. Gbarre Issa-Gnon, n° mle 105829-P, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 10 novembre 1979.

Arrêté n° 815/MTFP du 22/6/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

10. 8.79 — Keke T. Kanko, née Kuegah, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon
 1. 9.80 — Agbeshie K. Ameyo, née Akoussah, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif principal

1. 12.79 — Gantin Koffi, adjoint administratif de 1re classe 3^e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

- 1.10.79 — Titipo Kanfité
 8. 1.80 — Somoko Yawa
 1.10.80 — Tabiou Akossiwa

adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 819/MTFP du 22/6/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur principal

1. 3.81 — Kakaye Napo N'Ouitcha administrateur 4^e échelon

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat B)

Au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle

1. 3.81 — Adaku Akouété, secrétaire d'administration principal 3^e échelon

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration principal

1. 7.80 — Koudjonou-Kuegah Foli Azangun,
 1. 1.80 — Apedo-Atti Messan,
 secrétaires d'administration de 1re classe 3^e échelon

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe

1. 1.81 — Takpara Gande Essotakou Saobou, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif principal

16. 9.80 — Gbenyo Yao,
 16. 9.80 — Gbemou Komlan

adjoints administratifs de 1re classe 3^e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

15. 7.80 — Agbezouhlon Anani,
 20. 1.81 — Apedo-Amah Kayi,

adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 820 (bis) MTFP du 23-6-81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES CONTROLEURS (cat. B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur principal

10. 6.80 — Montsoh Ayélé Akpé, née d'Almeida contrôleur de 1re classe 3^e échelon

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe

- 2.11.80 — Anani Kwami,
 2.11.80 — Adzodo Kwassi,
 contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES PREPOSES (cat. D)

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

17. 4.80 — Domdi Massan, née Gbekou, préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 821/MTFP du 23/6/81 — Sont promus à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

CORPS DES MEDECINS (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de médecin en chef

2. 1.81 — Soussou Lonomba Batoma, médecin ordinaire de 4^e échelon

CORPS DES PHARMACIENS (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de pharmacien en chef

- 15.10.79 — Dagbovie Komlavi, pharmacien ordinaire 4^e échelon

CORPS DE SAGES-FEMMES (cat. B)

Au 1er échelon du grade de sage-femme de 1re classe

- 1.10.79 — Segbor A. Mawusé, née Ahiator,
 1.10.79 — Mikem Akuélé,
 1.10.79 — Amah Akouavi Neti-Elom, née Pinto,
 1.10.79 — da Silveira Akouavi Madjé, née Dossavi,
 sages-femmes de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au grade d'agent technique de classe exceptionnelle

1. 1.81 — Tutuaku Kofi Dzogbenyuié,
 1. 1.80 — Mensah Adjété Komlan,
 1. 1.80 — Tamekloe Koffi Efui Dzidzokpé,
 agents techniques principaux 3^e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe

1. 7.79 — Comlan A. Solomé Egou,
 1. 5.80 — Dayema Baloa
 1. 5.80 — Biem Wonyui Komla,
 17.10.80 — Deku Kodzo Nuga,
 1. 8.80 — Aloula Tchakpassi,
 agents techniques de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat de classe exceptionnelle

1. 3.80 — de Souza Comlan, infirmier d'Etat principal de 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1.11.79 — Adum Kossi Kablé,
1.10.78 — Abalo Bassizi Essowè,
1.11.78 — Emlor Kossi-Godo,
infirmiers d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Est constaté pour compter des dates ci-dessous mentionnées le passage à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés :

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1.10.80 — Abalo Bassizi Essowè,
1.11.80 — Emlor Kossi-Godo,
infirmiers d'Etat principaux 1^{er} échelon.

Arrêté n° 826/MTFP du 23/6/81 — M. Balega-Alano Agbano, n° mle 012750-G, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430) à compter du 1^{er} janvier 1975.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon (indice 470) de son grade à compter du 1^{er} janvier 1977 ;

M. Balega-Alano Agbano, n° mle 012750-G, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 25 et 26 août 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 832/MTFP du 23/6/81 — M. Djalogue Oudane, n° mle 016524-E, inspecteur du trésor de 2^e classe 4^e échelon (cat. A2) du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Arrêté n° 834/MTFP du 23/6/81 — Les fonctionnaires du cadre du personnel de la justice ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES GREFFIERS (catégorie B)

Au grade de greffier principal 1^{er} échelon

3. 6.80 — Bawa Bouraima, n° mle 003804-E, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon ;

Au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1. 1.79 — Adjété Adjé Togbozombio, n° mle 000508-N,
12. 2.81 — Foly Ayi Akpéyédzé, n° mle 006127-R,
greffiers de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES COMMIS DES GREFFES ET PARQUETS (catégorie D)

Au grade de commis des greffes et parquets principal de 1^{er} échelon

2. 8.79 — Kete Kalabi, n° mle 013495-R, commis des greffes et parquets de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 866/MTFP du 25/6/81 — M. Dossou Mensan Vivoin Menouko, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (cat. A1) du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1979.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1981.

Admissions

Arrêté n° 719/MTFP du 27/5/81 — Mmes : Sokpoh Ayélé Madjé, née Gliku, n° mle 035037-F monitrice permanente de 2^e catégorie échelle B et Talke Aboukaye, née Weske, n° mle 035071-R monitrice permanente de 3^e catégorie échelle C, et M. Balanghwi Kouakou Bintchayaninghan, n° mle 039664-J, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis aux examens et concours professionnels session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Balanghwi Kouakou Bintchayaninghan	3-10-67 au 31-12-79	12 a 2 m 28 js	6 ans
Sokpoh Ayélé Madjé	1-6-74 au 15-10-75 24-8-77 au 31-12-79	3 a 8 m 21 js	2 ans 5 m 24 j
Talke Aboukaye née Weske	5-11-75 au 31-12-79	4 a 1 m 26 js	2 ans 9 m 7 j

Leur situation administrative est reprise comme suit :

Balanghwi Kouakou Bintchayaninhan

- 1. 1.80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans (bonification)
- 1. 1.80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans (bonification)
- 1. 1.80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans (bonification)
- 1. 1.80 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Take Aboukaye, née Weske

- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 9 m 7 j (bonification)
- 1. 1.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 9 m 7 j (bonification)
- 24. 3.81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Sokpoh Ayélé Madjé

- 1. 1.80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 5 m 24 js (bonification)
- 1. 1.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 5 mois 24 js (AC.).

Admissions

Arrêté n° 767/MTFP du 12/6/81 — M. Amados Djoko Kouami, titulaire du diplôme de maîtrise en droit, section : droit judiciaire de la faculté de droit et de science politique l'Aix — Marseille et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France) est admis dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 768/MTFP du 17/6/81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Nyamaku Afiwa titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC) est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de la date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 8 du budget général).

Arrêté n° 770/MTFP du 18/6/81 — M. Ajavon Ayayi, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin (Togo), de la maîtrise en droit de l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris — Paris II (France) et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France) est admis dans le cadre de la magistrature en qualité de

magistrat du 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, (chapitre 16, article 5, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 771/MTFP du 18/6/81 — M. Beni Locco Bèni, titulaire de la maîtrise en administration économique et sociale de l'université de Paris I — Pantheon Sorbonne, du diplôme d'études approfondies de droit social de l'université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris II, et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris, est admis dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat du 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 772/MTFP du 22/6/81 — M. Boko Toyi, n° mle 017421-F, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Sabaringade (Sokodé) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 15 septembre 1980.

Mlle Bokovi Afi Wuwu, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés en remplacement de M. Boko Toyi ci-dessus licencié (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 773/MTFP du 22/6/81 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 11, du budget général).

Gbessah Doh

Laba Louwogan-Batah

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 175/MTFP du 22-6-81 — M. Agbaku Degboe Kodzo Vonetodzi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat de probation au baccalauréat de l'enseignement du second degré (série F2) et du certificat de technicien du centre de formation du personnel des services de santé de Lomé (section des techniciens pour l'entretien et la réparation du matériel médical) est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître adjoint 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 776/MTFP du 22-6-81 — Mlle Simpson Afua Kobri, titulaire du «teacher's certificate «A», est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 778/MTFP du 22/6/81 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés sont licenciés pour abandon de poste dans les conditions suivantes :

1er octobre 1979

Ekoué D. n° mle 005800-J

15 septembre 1980

Diello Ayaogan Dzodzi n° mle 10832-Y

Amana Komi n° mle 105989-X

21 octobre 1980

Kawi Comlan n° mle 06133-X

1er décembre 1980

Assiedenou Messanvi n° mle 016140-E.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) en remplacement numérique de ceux ci-dessous licenciés et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Badabaussa Koffi

Degboe Mana Akofa

Medougou Bataguenta

Simfala Likpalagora Bagnitina

Toundou Oussoji-Ougnam.

Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 779/MTFP du 22/6/81 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général):

Abassa Kwasi

Agbo Kodjo Mènyo Izénia

Ahadzitse Komivi

Akouété Ayivi

Akpokli Ayi

Amouzou Kodjo Padaboh

Amouzou Sidémého Ameyo Blewussi

Amouzou Yawovi

Ankude Kossi Kem

Appeti Kossi Oumaa

Atsougble Yawovi

Napi Ouattara Nassakou

Avessekpe Assimadi Dzinyeye

Awoussa Essodaféimbou

Azianti Komlan

Bamezon Kouakou

Belakemte Bihénawè

Wake Binkagni

Bossa Anani

Domekpe Atsou Kokou Mawuli

Ekoufiame Yao Laté

Hunlédé Ayité

Klevor Komivi Mawouna

Koumako Kokpaye Akomegni Kokou

Madamba Batomayénah Badogatiyemah

Madougou Daro

Malazoue Sourou

Mokli Atawia Mawuli

Atsou Ankou Séwou

Noumado Sassouvi

Ocloo Kokou Mawussi

Ouro-Akpo Tchalédji

Segla Koffi Adanouglo

Sikou Gnandi

Tete-Ezou Kokou Léké Aloëwonou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 780/MTFP du 22/6/81 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Boukpassi Payadowa l'arrêté n° 202/MTFP du 27 décembre 1979 portant nomination de M. Boukpassi Pouyadowa titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur (option génie civil) de l'université des sciences et de technologie d'Alger, est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 781/MTFP du 22/6/81 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Fantessi Kokouvi, l'arrêté n° 190/MTFP du 4 février 1981 portant nomination.

M. Gamevi Komlan Agbessinyalé, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) en remplacement de M. Fantessi Kokouvi et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de l'intéressé.

Arrêté n° 782/MTFP du 22/6/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (BAC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés chapitre 11 du budget général).

Adjété Kwami

Gymson Manou

Komlan Novignon

Matti Kossi Sémanu

N'Danou Kossi Mawuto

Sessi Kokou Elemawussi

TCHIA-SEMEI Koura Essoh.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 783/MTFP du 22/6/81 — M. Attikpo Nyavor Agbényégan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 784/MTFP du 22/6/81 — M. Saba Komlan, titulaire du « teacher's certificate » A, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 785/MTFP du 22/6/81 — M. Kadoumta Mafeyigbata Koudema, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général) en remplacement de M. Agbokou Kodjovi Agbéfia Nininvi démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 786/MTFP du 22/6/81 — Mlle Amouzou Adjo (n° mle 035501-X) employée de bureau permanente 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 75-119 du 18 avril et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté qui a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 22 mars 1981 et au point de vue du salaire à compter du 3 avril 1981.

Arrêté n° 787/MTFP du 22/6/81 — M. Loumon Ayawo Sanlévo, n° mle 101664-A) moniteur permanent de 3e catégorie échelle A admis au concours de moniteur session de 1979 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 250) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an 3 mois 26 jours est accordée à M. Loumon Ayawo Sanlévo, pour ses services de moniteur permanent accomplis du 6 janvier 1978 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Loumon Ayawo Sanlévo est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 5 septembre 1980 (AC épuisée).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 788/MTFP du 22/6/81 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Folikpo Komi Noudikpo l'arrêté n° 546/MTFP du 3 avril 1980 portant nomination.

M. Folikpo Komi Noudikpo, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 789/MTFP du 22/6/81 — Est acceptée la démission de leur emploi offerte par les instituteurs-adjoints stagiaires dans les conditions suivantes :

à compter du 20 octobre 1980

LARE Faikandi n° mle 017455-R

à compter du 1er février 1981

TCHONTCHOKO Kossi n° mle 101493-F

à compter du 29 mars 1981

BARANDAO Batossa n° 102775-R.

Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Gnazingbe Gnarpao Akélé

Wawra Direhoona

Vedzessou Komi Dodzi

en remplacement numérique des démissionnaires ci-dessus.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 790/MTFP du 22/6/81 — MM. Segbe Kokou Adza Loloko et Koudalo Yawo Sessime Fangbedji, titulaire du certificat de l'école nationale des techniciens de l'équipement d'Aix-en-Provence (France), sont admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphes 1 et 3 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 792/MTFP du 22-6-81 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Eklou Komi Prempeh l'arrêté n° 994/MTFP du 4 juillet 1980, portant nomination.

M. Eklou Komi n° mle 025299 D, maçon permanent de 3e catégorie échelle D et M. Mama Issaka n° mle 026009 T, mécanicien chauffeur permanent de 3e catégorie échelle D, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par l'arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1er échelon (catégorie D-indice 270) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans et de cinq ans sept mois seize jours (5a 7m 16jrs) est accordée respectivement à M. Eklou Komi et M. Mama Issaka pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires du 1er juillet 1970 au 30 décembre 1979 et du 20 juillet 1971 au 30 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Eklou Komi

31-12-79 préposé 1er échelon + 6 ans de bonification

31-12-79 préposé 2e échelon + 4 ans de bonification

31-12-79 préposé 3e échelon + 2 ans de bonification

31-12-79 préposé 4e échelon (bonification épuisée)

M. Mama Issaka

31-12-79 préposé 1er échelon + 5 ans 7 m 16 jrs de bonification

31-12-79 préposé 2e échelon + 3 ans 7 m 16 jrs de bonification

31-12-79 préposé 3e échelon + 1an 7m 16 jrs de bonification

15-5-80 préposé 4e échelle.

Arrêté n° 793-MTFP du 22/6/81. — Sont rapportés, en ce qui concerne M. Pomevor Kokouvi Adzigbli, les arrêtés n°s 217/MJFPT du 10 mars 1977 et 1266/MTFP du 28 août 1980 portant nomination et reprise de situation administrative et 449/MTFP du 22 mai 1978 accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

M. Pomevor Kokouvi Adzigbli (N° Mle 017265 B), titulaire du « School certificate », du « teachers's certificate A post secondary » et du general certificate of education advanced level » réusé en trois matières, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 22 octobre 1976 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 6 exercices de 1976 à 1980 chapitre 24, article 11 exercice 1981).

Sa situation administrative est reprise comme suit :

22-10-1976 : instituteur de 2e classe 1er échelon

22-10-1978 : instituteur de 2e classe 2e échelon

22-10-1980 : instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 820-MTFP du 22-6-81 — Mlle Ywassa Yénakoma Akpedje Akuavi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 824-MTFP du 23-6-81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A 1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

*Chapitre 26, article 23, paragraphe 2
du budget général*

Jassor Kadanga Essogoyè, licence ès-lettres — (option : anglais) de l'école des lettres de l'université du Bénin

Chapitre 26, article 13, paragraphe 10

Afangbédji-Klutse Kwami, licence ès-lettres — (option : anglais) de l'école des lettres de l'université du Bénin

Chapitre 26, article 14, paragraphe 1

Toussa Komi Gameli, maîtrise en sciences économiques — option : gestion de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 825-MTFP du 23-6-81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylo-correspondanciers, Mlle Sossou Mawuko Ameyo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles spécialité : sténo-dactylo-correspondancier) est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général).

Arrêté n° 829-MTFP du 23-6-81 — M. Tsetsevi Kwami Mawudem n° mle 034866-C, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, en service au ministère de l'économie et des finances, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1973 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21 octobre 1980.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 16 avril 1981.

Arrêté n° 830-MTFP du 23-6-81 — M. Tatrabor Kwami Wolako, titulaire du technical assistants certificate » de l'école de formation des techniciens de la radiodiffusion ghanéenne, qui a atteint le grade de « senior technical assistant » et a en outre effectué un stage à l'office de la radiodiffusion télévision française dans les domaines de l'exploitation de radiodiffusion et de télévision, est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 2 juin 1976 et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 mois et 22 jours lui est accordée pour les services antérieurs accomplis en qualité de « senior technical » du 16 septembre 1975 au 4 mars 1976 inclus à l'office de la radiodiffusion ghanéenne.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

2-6-76 — Contrôleur technique de 2e classe 1er échelon + 3 m 22 j de bonification

10-2-78 — Contrôleur technique de 2e classe 2e échelon (bonification épuisée)

10-2-80 — Contrôleur technique de 2e classe 3e échelon

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 novembre 1980

Arrêté n° 871/MTFP du 26-6-81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Kassa Ahuëfa Kossiwa, titulaire du CAP et du brevet d'études professionnelles (sténo-dactylographe correspondancier) est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 873-MTFP du 26/6/81 — M. Komlan Dugblé Koffi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 774-MTFP du 22-6-81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, MM. Amevo Kablè Dodzi T'EWlessè et Kodjode Koffi Vidonuwa, titulaires du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin sont nommés dans la catégorie A 2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 777-MTFP du 22/6/81 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative :

Chapitre 32, article 6, paragraphe 6 du budget général

Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Akono Kokou Mawoulawoè (Bac G1)

Chapitre 32, article 6, paragraphe 5 du budget général

Sténo dactylographe correspondancier de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600)

Palanga Manawezoué (BEPC + BEP + SDC)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 791/MTFP du 22/6/81. — En attendant la parution du statut particulier des techniciens de laboratoire, Mme Chaold-Manontikpo Pyiabèlo, née Kouli, titulaire du diplôme d'assistante technique médicale, du certificat d'initiation aux travaux d'histologie de l'institut de l'Université de Münster (FRA) et qui a suivi une formation en cytologie à l'institution d'enseignement Nord-Rhenanie-Westfalienne est nommée dans le cadre B en qualité de technicienne de laboratoire de 2e classe 1er échelon (indice 750) et mise à la disposition du ministre du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification d'ancienneté de deux ans deux mois vingt jours (2a 2m 20jrs) est accordée à Mme Chaold pour ses services antérieurs accomplis du 15 octobre 1969 au 30 avril 1970 au département de médecine interne et polyclinique de Münster, du 1er mai 1970 au 16 juillet 1971 à l'hôpital de circonscription d'Altenkirchen et du 1er septembre 1974 au 31 mars 1976 à l'hôpital de Land-Rhénanie à Viersen en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Mme Chaold est élevée au 2e échelon de son grade A.C. 2 m 20 jrs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 765/MTFP du 10/6/81. — M. Tomety Sowadan Ehly, n° mle 011878-Q, adjoint technique d'élevage de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans au Centre Régional de formation et de l'apprentissage maritime d'Abidjan section : Lieutenant de pêche application (République de Côte d'Ivoire) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 16 octobre 1979 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 17 du budget général).

Arrêté n° 816/MTFP du 22/6/81. — Mme Tediho Ablah Pahawè née Yem, sage-femme de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de fin d'études du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) de l'université de Dakar après un stage de formation professionnelle d'une durée de deux années académiques, est en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires de la santé publique, rayée de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie A2 en qualité de technicienne supérieure de la santé publique de 2e classe 3e échelon (indice 1300) à compter du 14 juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22 article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est aisée à compter du 1er août 1978, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son cadre d'origine.

Arrêté n° 817/MTFP du 22/6/81. — M. Bodjolle Kapsa Alaba, n° mle 004031-Z, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports (session de septembre 1980), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 indice 1450) à compter du 15 septembre 1980, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 12 septembre 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps d'origine.

Arrêté n° 818/MTFP du 22/6/81. — M. Koumi Ahlin Zano, n° mle 018422-Y, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire de l'attestation de maîtrise en développement économique et de planification de l'Institut africain de développement économique et de planification de Dakar (République du Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 25 août 1980 date de son retour de stage, et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 823/MTFP du 23/6/81. — M. Sessi Koffi n° mle 010987-M, ingénieur adjoint des eaux et forêts de 3e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (formation agro-pastorale) de l'Université du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 1er août 1980 date de sa reprise de fonction et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 9 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980 date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 835/MTFP du 23/6/81. — M. Amouzougan Kodjo n° mle 002511-H, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires de la licence (nouveau régime) option anglais, session d'octobre 1980, de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon

(catégorie A1 indice — 1300)) compter du 1er novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 13 paragraphe 10 du budget général).

Arrêté n° 836/MTFP du 23/6/81. — M. Noameshie Koffi, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850), titulaire du diplôme universitaire d'études générales (DUEG), deuxième année du premier cycle d'enseignement supérieur (option géographie) session d'octobre 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de C.E.G. de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 26, article 13, paragraphe 6 du budget général).

Arrêté n° 837/MTFP du 23/6/81. — M. Apeti Agbézouhlon, n° mle 013986-C, moniteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (catégorie D — indice 430), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours session de 1977), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé est élevé au deuxième échelon (indice 600) de son grade pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 838/MTFP du 23/6/81. — M. Akue Kpakpo Nubuéké, n° mle 018421-P, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire de l'attestation de la maîtrise en développement économique et planification de l'Institut africain de développement économique et de planification de Dakar (République du Sénégal), est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du ministère du plan, rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 25 août 1980, date de son retour de stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 juillet 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son cadre de provenance.

M. Akue conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4 du budget général).

Arrêté n° 839/MTFP du 23/6/81. — M. Sodji Ahlinvi n° mle 011112-A, moniteur de classe exceptionnelle (catégorie D — indice 670) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 4e

échelon (catégorie C-index 700) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 794-MTFP du 22/6/81 — Les administrateurs civils stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

28-12-78 — Klutsé Kwassi, n° mle 101007-H, administrateur civil 2e échelon

25-9-79 — Kogbetse Mensa Yawo, administrateur civil 1er échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates ci-dessous indiquées (AC épuisée).

Au 3e échelon du grade d'administrateur civil

8-12-79 — Klutse Kwassi n° mle 101007-H, administrateur civil 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'administrateur civil

5-9-80 — Kogbetsé Mensa Yawo, administrateur civil 1er échelon.

Arrêté n° 795-MTFP du 22/6/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

1-80 — Barrigah-Benissan Daté, n° mle 105494-Y, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

12-79 — Apeatroh Eklou, n° mle 105495-H adjoint adm. de 2e classe 2e échelon

1-12-79 — Adjetei-Bahun Akolé Xlétivi, n° mle 105493-P 2e classe 2e échelon

1-12-79 — Grant Komlan, n° mle 105496-J adjoint administratif de 2e classe 2e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisés) :

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2e classe

1-81 — Barrigah-Benissan Daté, n° mle 105494-Y secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

6-12-80 — Apéatroh Eklou, n° mle 105495-H

11-12-80 — Adjetei-Bahun Akolé Xlétivi, n° mle 105493-P de 2e classe 2e échelon

11-12-80 — Grant Komlan, n° mle 105496-J 2e cl. 2e éch. adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 696-MTFP du 22/6/81 — Les adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

25-12-79 — Alagbo Hotsonyame, n° mle 103112-S

7-12-79 — Adenyo Yawo, n° mle 104304-A

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après indiquées (AC épuisée).

7-12-79 — Adenyo Yawo, n° mle 104304-A

25-7-80 — Alagbo Hotsonyame, n° mle 103112-S

Arrêté n° 797-MTFP du 22/6/81 — M. Simfeye-djowa Manaba, n° mle 104001-B, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 2 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 novembre 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 798-MTFP du 22/6/81 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 24 et 25 juillet 1978) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1979 et conservent une ancienneté d'un an :

Keme Kossi Séna

Awunyo Koffi Blewusi Mawuli

Makou Pondikpa Gnon

Akpoti Atsou Blewusi

Adzo Komlan

Tse Kodjo Lolowu

Amegnignon Ayélé, née Gaba

Atiego-Noglo Dpifa Milomianoewo

Adéla Adzowa

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1980 (AC néant).

Arrêté n° 799-MTFP du 22/6/81 — Les rédacteurs en chef de 2e classe 1er échelon stagiaires, ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffu-

sion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 novembre 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Placca Dosseh n° mle 106315-M

Jibidar Amaté Dzidzobé n° mle 105791-Z.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 2 novembre 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 800/MTFP du 22/6/81 — M. Sénamé Kossi Ebiéba n° mle 103933-P, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique option ENI session de 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois 20 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 11 septembre 1980 (AC néant).

Arrêté n° 801/MTFP du 22-6-81 — M. Kodjo Yovo n° mle 016403-V, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

2-8-78 — Ingénieur de 2e classe 3e échelon (AC épuisée)

2-8-80 — Ingénieur de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 802/MTFP du 22/6/81 — Les gardiens de la paix 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 2 août 1977 : (AC. 1 an 1 mois) :

Akpisso Kokou, mle 016382-Y

Ali Wiyao, 016387-M

Birregah Badjagana, 016381-P

Kontoloukou Gnouwa, 016386-O.

Les intéressés qui conservent une ancienneté de 1 an 1 mois à la date du 2 août 1977, sont avancés comme suit :

2-7-78 — gardien de la paix 2e échelon (AC néant)

2-7-80 — gardien de la paix 3e échelon.

Arrêté n° 803/MTFP du 22/6/81 — M. Abalo Kossi Djiffa n° mle 103857-B instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 24 et 25

juillet 1978) est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois et 16 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1980 (AC. néant).

Arrêté n° 822/MTFP du 23/6/81 — Mme Ahli-djah Ayaba Mokpokpo, née Mabudu, institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique CAP-ENI (session de 1977), est titularisée dans son emploi à compter du 1er janvier 1978 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

Mme Ahlindjah est élevée à l'échelon supérieur de son grade dans les conditions suivantes :

1-1-78 — institutrice de 2e classe 1er échelon (AC : 3 mois 19 jours)

11-9-78 — absence irrégulière

11-10-79 — rappel à l'activité (AC : 11 mois 29 jours)

12-1-80 — institutrice de 2e classe 2e échelon (AC : néant).

Arrêté n° 828/MTFP du 23/6/81 — Les secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

1-8-78 — Arondah Nanthyéba

1-8-79 — Akpo Kadan

1-8-79 — Coulibaly Balaya

1-8-79 — Kpeta Komi.

Les intéressés élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées AC. épuisées) :

1-8-79 — Arondah Nanthyéba

1-8-80 — Akpo Kadan

1-8-80 — Coulibaly Balaya

1-8-80 — Kpeta Komi.

Arrêté n° 831/MTFP du 23/6/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

AGRICULTURE

Corps des ingénieurs des travaux (Cat. A 2)

7-8-79 — Butu Yawo Agadépukpo, n° mle 104391-H, ingénieur de 2e classe 2e échelon

Corps des ingénieurs adjoints (Cat. B)

25-8-79 — Azouma Akpatila Amédodji

25-8-79 — Albarka Baba Bakpawé

25-8-79 — Amouzou Foli Sègbony

- 19-8-78 — Koeadjo Amévi Dodzi
 19-8-78 — Pitcholo Akla-Esso
 19-8-78 — Amegnonan Bessanh
 16-8-77 — Tidjani Djiman
 ingénieurs adjoints de 3e classe 1er échelon

Corps des adjoints techniques (Cat. C.)

- 25-8-79 — Padjana Menfietetou
 19-8-78 — Gnakou Bayéki Pré
 25-8-79 — Aboudjo Komlan Améwuga
 adjoints techniques de 2e classe 1er échelon
 19-8-78 — Tchinou Akouété
 adjoint-technique de 2e classe 2e échelon

ELEVAGE

Corps des ingénieurs (Cat. A1)

- 3-1-79 — Tanta Manawayabe Lebem, n° mle 102751-R,
 ingénieur de 2e classe 2e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE

Corps des ingénieurs des travaux (Cat. A2)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e classe

- 7-8-80 — Butu Yawo Agadézukpo, n° mle 104391-H
 ingénieur de 2e classe 2e échelon

Corps des ingénieurs adjoints (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe

- 16-8-78 — Tidjani Djiman
 19-8-79 — Koeadjo Amévi
 19-8-79 — Pitcholo Akla-Esso, n° mle 100276-V
 19-8-79 — Amegnonan Bessanh
 21-8-80 — Atouma Akpatila Amédodji
 25-8-80 — Albarka Baba Bakpawé
 25-8-80 — Amouzou Foli Ségbonya
 ingénieurs adjoints de 3e classe 1er échelon

Corps des adjoints techniques (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

- 19-8-79 — Gnakou Bayéki Pré
 25-8-80 — Padjama Manfietetou
 25-8-80 — Aboudjo Komlan Améwuga
 adjoints techniques de 2e classe 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

- 19-8-79 — Tchinou Akouété adjoint-technique de 2e classe 2e échelon

ELEVAGE

Corps des ingénieurs (Cat. A1)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

- 3-1-80 — Tanta Manawayabe Lebem, ingénieur de 2e classe 2e échelon

M. Tidjani Djiman, ingénieur adjoint de 3e classe 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 16 août 1980.

Arrêté n° 867/MTFP du 25/6/81 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978 sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1979 :

Amouzou Komi Aziagbey AC 3 mois 17 jours

Kokouvi Yao Sénam AC 3 mois 27 jours

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

14-9-80 — Amouzou Komi Aziagbey AC : néant

4-9-80 — Kokouvi Yao Sénam AC : néant.

Arrêté n° 868/MTFP du 25-6-81 — Les professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1978) sont titularisés dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1979 :

Dabla Kodzo Toukli AC. 1an

Tepe Messangan AC. 1an

Kpodo Kodjo Kpanoé AC. 1an

Amesiamé Kodzo AC. 1an

James Kokou AC. 1an

Edidji Koffi Biamawu AC. 1an

N'Koale Amévi AC. 3m 27jrs

Koulete Messan Yao AC. 3m 27jrs

Gley Komlan Agbessi AC. 3m 26jrs

Dossou Djossou Comlan 3m 20 jrs

Akakpo Ayawovi 3m 20 jrs

Dimake Kokou 3m 20 jrs

Nukafu Koami Tonyeli 3 m 20 jrs

Aniglo Ezo-Simatchi Fô-Kwami

Ede Fakpéou Kossi 3m 20 jrs

Etsi Kossi Korigbe Masusue 3m 19jrs

Sewavi-Dzokpe Kodzo 3m 18 jrs

Ablouka N'Bodé 3 m 16 jrs

Tchandja Kitè 3m 10jrs

Aho Kouassivi AC 1 an.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

1-1-80 — Dabla Kodzo Toukli (AC néant)

1-1-80 — Tepe Messangan

1-1-80 — Kpodo Kodjo Kpanoé

1-1-80 — Amesiamé Kodzo

1-1-80 — James Kokou

1-1-80 — Edidji Koffi Biamawu

5-9-80 — Gley Komlan Agbessi

4-9-80 — Koulete Messan Yao

4-9-80 — N'Koale Amévi

11-9-80 — Dossou Djossou Comlan

11-9-80 — Akakpo Ayawovi

11-9-80 — Dimake Kokou Koami Tonyeli

11-9-80 — Nukafu Koami Tonyeli

11-9-80 — Aniglo Ezo-Simatchi Fô-Kwami

11-9-80 — Ede Fakpéou Kossi

12-9-80 — Etsi Kossi Korigbe Masusue

13-9-80 — Sewavi-Dzokpe Kodzo
 15-9-80 — Ablouka M'Bodé
 21-9-80 — Tchandja Kitè
 1-9-80 — Aho Kouassivi.

Détachements

Arrêté n° 755-MTFP du 1er/6/81 — Il est mis fin au détachement auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) de M. Akitani Akakpovi, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 756-MTFP du 1er/6/81 — M. Fumey Dovi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction du port autonome de Lomé.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Fumey Dovi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la direction du port autonome de Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 758-MTFP du 1er/6/81 — M. Atigaku Komla Dzifa, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placée dans la position de détachement pour une durée de trois (3) ans pour servir auprès de l'organisation mondiale du mouvement scout (OMMS) à Lagos.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Atigaku ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'organisation mondiale du mouvement scout.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 764-MTFP du 10/6/81 — Il est mis fin au détachement de M. Lassey Sewa (James), attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de l'office togolais des phosphates.

L'intéressé est remis à la disposition du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1981.

Absences irrégulières

Décision n° 959-MTFP du 25/5/81 — Est constatée à compter du 20 avril 1981, l'absence irrégulière de son poste de M. Gassioun Yawovi, magistrat du 3^e grade 2^e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service à la justice de section d'Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 16, article 6 du budget général).

Décision n° 960-MTFP du 25/5/81 — Est constatée à compter du 30 mars 1981 l'absence irrégulière de son poste de M. Gasso Dzidzo n° mle 006298-L, professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Lanvié (Kloto).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 11 du budget général).

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 681-MTFP du 19/5/81 — M. Condor Sama Soménou, n° mle 010245-F, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 10 avril 1981.

Pendant la durée de suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Arrêté n° 682-MTFP du 19/5/81 — M. Akoto Mesan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Tométikondji (Tabligbo), qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 5 janvier 1981.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 696-MTFP du 25/5/81 — M. Amegbe Kommi Seménou, n° mle 103240-J, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui

fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 30 mars 1981.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial (chapitre 20, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Arrêté n° 684-MTFP du 19/5/81 — M. Parbey Dovi, n° mle 010390-Q, ingénieur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications dont l'absence irrégulière de son poste depuis le 1er août 1979 a été constatée par décision n° 246-MTFP du 30 janvier 1980, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension (chapitre 6, article 10 du budget général).

Révocations

Arrêté n° 698-MTFP du 25/5/81 — M. Zakary Aglam, préposé de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions pour faute très grave commise dans le service.

Le présent arrêté a effet à compter du 10 mars 1981.

Reprise de service

Arrêté n° 701-MTFP du 25/5/81 — Est constatée à compter du 1er février 1981, la reprise de service de M. Nakoty Douti, préposé de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 1265-MTFP du 27 août 1980.

Retraite

Arrêté n° 848-MTFP du 25/6/81 — Les agents ci-après énumérés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont admis, sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 :

1er septembre 1981

Mmes Ames Vicénou, née Fumey, agent technique principal 2e échelon, en service au centre de santé de Lomé

1er octobre 1981

Klutse Mablé, née Tete-Boboe, agent technique principal de CE, en service à la protection maternelle et infantile à Lomé.

Arrêté n° 849-MTFP du 25/6/81 — Les fonctionnaires ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire

valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1981 :

*Ministère de l'information et des postes
et télécommunications*

(Postes et télécommunications)

M. Donyoh Kwamivi Dovi, inspecteur principal 1er échelon n° mle 005280-A

*Ministère du commerce et des transports
(ASECNA)*

MM. Segbor K. Mawuvi, assistant principal de CE de la météo

Wallace Sassou Hector Lazare, assistant principal de CE de météo.

*Ministère des finances et de l'économie
(Service des douanes)*

M. Tchendo Patri, brigadier-chef de CE n° mle 011572-N
M. Afanou Gilbati, brigadier-chef de CE n° mle 000687-H.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1073/INT/SG/APA/PC du 23-7-81

Titre de l'association : Fraternité Blanche Universelle (FBU)

Buts : Etude, Propagation et Pratique d'un Enseignement particulier et authentique à l'aide de Conférences, lectures, exercices, chants, danses rythmiques et autres activités artistiques, culturelles ou récréatives à savoir la musique, la peinture, la sculpture, les sorties et repas en commun.

Siège Social : Lomé, Rue Saint Antoine de Padoue.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 427 TT Vol. 111, F° 25 appartenant à feu FIAWOO Edmond, commerçant-propriétaire à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 12.803 R. T. appartenant à M. Febon Kokouvi Afan-gbon (ex-Mathias) fonctionnaire en retraite à Nyékonakpoë — Lomé.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Haranga Kpatchaka, manœuvre permanent de 1re catégorie hors échelle, n° mle 022567-R en fonction au service d'hygiène à Lomé survenu le 4 janvier 1981 à Siou (Niamtougou).

M. Adodo-Addeh Kokou (Jean-Luc), agent spécialisé confirmé 3e échelon du personnel des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction des transports à Lomé n° mle 002034-C survenu le 1er février 1981 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Agossou Gbédéou, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon n° mle 109354-L en service au secteur de contrôle du conditionnement des produits à Kpalimé survenu le 6 février 1981 à Kpélé-Elé (Kloto).

M. Palacios Luis, professeur contractuel précédemment en service au collège d'enseignement technique de Dapaong, survenu le 20 mars 1981 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Napo Gado, manœuvre permanent de 1re catégorie échelle C n° mle 101238-G, en service au Centre hospitalier universitaire de Lomé, survenu le 29 mars 1981.

M. Ekle Mensah (Christian), instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon n° mle 005753-T, précédemment en service à l'école primaire publique de Kessibo-Wawa (Badou), survenu le 3 avril 1981 à la suite d'une maladie.

M. Bafeyi Dalakéna (André), professeur de CEG de 3e classe 3e échelon n° mle 003744-A précédemment en service au collège d'enseignement général de Pagala-gare (Sotouboua), survenu le 8 mai 1981 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Nipada Yacoubou, agent technique de 1re classe 1er échelon, n° mle 010060-N, en service au dispensaire de Dimori, subdivision sanitaire de Bassar, survenu le 15 mai 1981.